



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/8

Paris, 7 juin 2024

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial
et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

8. Processus de proposition d'inscription

Résumé

Ce document présente des sujets globaux concernant le processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Le document est composé de cinq parties :

- Partie I Exemption de la procédure d'analyse préliminaire pour les propositions d'inscription ayant fait l'objet d'un Processus en amont
- Partie II Demandes d'analyse préliminaire reçues au 15 septembre 2023
- Partie III Propositions d'inscription non évaluées pour la 46^e session du Comité du patrimoine mondial
- Partie IV Cartes montrant l'emplacement du bien proposé pour inscription à l'intérieur de l'État partie

Projet de décision : 46 COM 8, voir partie V.

I. EXEMPTION DE LA PROCEDURE D'ANALYSE PRELIMINAIRE POUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AYANT FAIT L'OBJET D'UN PROCESSUS EN AMONT

1. Le paragraphe 122.i) des Orientations précise la relation entre l'analyse préliminaire et le Processus en amont pour un site spécifique. Les deux mécanismes impliquent une orientation à un stade précoce, mais avec des modes opératoires différents. Entre autres, le Processus en amont peut être demandé sur une base volontaire et, en général, son coût est supporté par le(s) État(s) partie(s) demandeur(s), et il peut également inclure une visite du site. L'analyse préliminaire fait partie du processus d'évaluation, a un calendrier défini et un format de demande détaillé, et est réalisée exclusivement sur la base d'un processus d'étude de documents et de consultation d'experts internationaux (pour des explications plus approfondies sur les similitudes et les différences entre les deux processus, voir le paragraphe 122.i). L'intérêt du Processus en amont pour un site spécifique réside dans la possibilité d'une visite du site, qui permet un examen plus approfondi des options potentielles pour une stratégie de proposition d'inscription complexe.
2. Les dispositions des Orientations prévoient déjà certains cas spécifiques dans lesquels les propositions d'inscription sont exemptées de l'analyse préliminaire, comme dans le cas de propositions d'inscription différées, à moins que le Comité n'en décide autrement (voir le paragraphe 160 des Orientations) ou dans le cas où le Comité encourage explicitement dans une décision une modification importante des limites n'impliquant pas de modifications des critères (voir le paragraphe 165 des Orientations).
3. Toutefois, les Orientations ne prévoient pas d'exemption de l'analyse préliminaire pour les propositions d'inscription de sites qui ont fait l'objet d'un Processus en amont sur un site spécifique. Cela serait utile, car sinon une redondance inutile pourrait se produire dans le processus de proposition d'inscription. Afin d'aligner les deux processus, il est proposé qu'en ce qui concerne cette exemption, le rapport du Processus en amont concernant un site spécifique soit valable pour une durée maximale de cinq ans. Après cette période, le site devra faire l'objet soit d'un nouveau Processus en amont, soit d'une analyse préliminaire si l'État partie décide de soumettre un dossier de proposition d'inscription correspondant.

II. DEMANDES D'ANALYSE PRELIMINAIRE REÇUES AU 15 SEPTEMBRE 2023

4. Le 15 septembre 2023 a marqué la première date limite de soumission de demandes d'analyse préliminaire depuis l'inclusion de la nouvelle procédure dans les Orientations. Comme une période de transition pour l'application de l'analyse préliminaire a été instituée de 2023 à 2027 (Décision **44 COM 12**), cette date limite était sur une base entièrement volontaire. Au total, 14 demandes provenant des cinq régions ont été reçues, y compris de la part d'États parties qui n'avaient pas soumis de propositions d'inscription depuis longtemps ; cependant, les 14 soumissions ont été bien préparées et considérées comme complètes. La liste des demandes d'analyse préliminaire reçues ainsi que leur état de complétude est présentée à l'annexe 1 du présent document.
5. Les Organisations consultatives travaillent actuellement sur l'examen de ces demandes. Les rapports d'analyse préliminaire préparés par les Organisations consultatives seront transmis aux États parties concernés le 1^{er} octobre 2024. Chaque rapport indiquera si le site a le potentiel pour justifier la valeur universelle exceptionnelle. Dans l'affirmative, des orientations et des conseils spécifiques, sous forme de recommandations, seront fournis pour aider les États parties à élaborer les dossiers de proposition d'inscription correspondants.

III. CARTES MONTRANT L'EMPLACEMENT DU BIEN PROPOSE POUR INSCRIPTION A L'INTERIEUR DE L'ÉTAT PARTIE

6. A la section 1.e.(ii) du Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (annexe 5 des Orientations), les États parties sont tenus d'inclure une carte de situation montrant l'emplacement du bien proposé pour inscription à l'intérieur de l'État partie. Afin de simplifier et d'éviter les problèmes d'ordre bilatéral, sauf dans certains cas spécifiques (c'est-à-dire les propositions d'inscription en série) et avec des conseils spécifiques qui peuvent être fournis par le Secrétariat conformément aux paragraphes 126 et 127 des Orientations, il peut être bénéfique de supprimer cette exigence du format de proposition d'inscription.

IV. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION NON ÉVALUÉES POUR LA 46^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

7. En raison de la pandémie de COVID-19 ou pour des raisons de sécurité, les Organisations consultatives n'ont pas été en mesure d'évaluer les deux propositions d'inscription suivantes soumises par les États parties en 2020 et 2021, qui ne seront donc pas examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session :
- l'évaluation de la proposition d'inscription du Paysage Culturel du lac Tchad (Cameroun, Tchad, Niger, Nigeria) soumise en 2020 n'a pas pu être entreprise pour des raisons de sécurité ;
 - l'évaluation de la proposition d'inscription des « *Mt. Kumgang – Diamond Mountain from the Sea* » [titre uniquement en anglais] (République populaire démocratique de Corée) soumise en 2021 n'a pas pu être entreprise à la suite de la demande de l'État partie liée à la situation du Covid-19 dans le pays.
8. Sous réserve que la situation sanitaire et/ou les conditions de sécurité permettent leur évaluation, ces propositions d'inscription seront présentées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, sans préjudice des quotas nationaux et du quota global de propositions d'inscription à examiner (voir le paragraphe 61 des Orientations). Leur processus d'évaluation sera entrepris conformément au calendrier prévu au paragraphe 168 des Orientations.

V. PROJET DE DÉCISION

Projet de décision : 46 COM 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/8,

ANALYSE PRÉLIMINAIRE

2. Décide d'amender le paragraphe 121 des Orientations en ajoutant le texte suivant **surligné** et en gras :

[...]

Les conseils du processus en amont fournis concernant un site ne préjugeront pas les résultats d'une future analyse préliminaire.

L'obligation de procéder à une analyse préliminaire n'est pas requise pour les propositions d'inscription de sites qui ont fait l'objet d'un Processus en amont

concernant un site spécifique, à condition que le dossier de proposition d'inscription correspondant soit soumis dans les cinq ans suivant la réception du rapport de conseil du Processus en amont. Dans ce cas, lorsqu'une proposition d'inscription est soumise, le rapport de conseil du Processus en amont correspondant doit y être annexé. Le rapport de conseil du Processus en amont concernant un site spécifique est valable pour une durée maximale de 5 ans. Après cette période, un nouveau Processus en amont ou une analyse préliminaire est requise si une proposition d'inscription n'est pas soumise au 1^{er} février de la cinquième année suivant la transmission de ce rapport à/aux État(s) partie(s) concerné(s).

Les demandes relatives au Processus en amont [...]

3. Prend note des demandes d'analyse préliminaire reçues au 15 septembre 2023, présentées à l'annexe 1 du document WHC/24/46.COM/8 ;

CARTES MONTRANT L'EMPLACEMENT DU BIEN PROPOSE POUR INSCRIPTION A L'INTERIEUR DE L'ÉTAT PARTIE

4. Décide également de supprimer le point (ii) de la section 1.e " Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celle de la zone tampon " de l'Annexe 5 des Orientations et reconnaît que dans certains cas spécifiques (c'est-à-dire les propositions d'inscription en série), le Secrétariat peut fournir des conseils spécifiques conformément aux paragraphes 126 et 127 des Orientations. Le texte supprimé est indiqué **surligné**, en gras et barré comme suit :

[...] le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.

~~**(ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien proposé pour inscription à l'intérieur de l'État partie.**~~

~~**(ii)**~~ Des plans et des [...]

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION NON ÉVALUÉES POUR LA 46^E SESSION

5. Décide en outre que les propositions d'inscription, qui ont été soumises pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023) mais qui n'ont pas pu être évaluées du fait de la situation sanitaire et/ou des conditions de sécurité, soient examinées à la 47^e session du Comité sans préjudice des quotas nationaux et du quota global de propositions d'inscription (paragraphe 61 des Orientations) à examiner à la 47^e session, conformément au calendrier prévu au paragraphe 168 des Orientations.

Liste des demandes d'analyse préliminaire reçues au 15 septembre 2023 (classées par région et ordre alphabétique des États parties)

Nombre total de demandes d'analyse préliminaire reçues à la date limite annuelle :

14 (Culturel 11, Naturel 1, Mixte 2)

Nombre total de demandes d'analyse préliminaire considérées complètes après vérification :

14 (Culturel 11, Naturel 1, Mixte 2)

ÉTAT PARTIE	BIEN PROPOSE POUR INSCRIPTION POTENTIEL ¹	Date de réception	Critères	Paysage culturel	Complète ou incomplète
AFRIQUE (2) (Culturel 1, Naturel 0, Mixte 1)					
Côte d'Ivoire	Parc national des Iles Ehotilé et sites associés	11/09/2023	(iii)(vi)(vii)(ix)	NON	COMPLETE
Nigéria	Ikom Stone Monoliths (Alok and Emaghabe)	14/09/2023	(i)(iii)	NON	COMPLETE
AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES (3) (Culturel 1, Naturel 1, Mixte 1)					
Cuba	Cuban Caribbean Reef System (SACC)	15/09/2023	(vii)(viii)(ix)(x)	NON	COMPLETE
Nicaragua	City of Granada and its natural environment	04/09/2023	(ii)(iii)(iv)(v)(vi)(vii)(viii)(ix)(x)	NON	COMPLETE
Pérou	Santa Bárbara Mining Complex	13/09/2023	(ii)(iv)	NON	COMPLETE
ASIE - PACIFIQUE (5) (Culturel 5, Naturel 0, Mixte 0)					
Chine	The Cultural Landscape of the Porcelain Industry in Jingdezhen [retirée le 09/02/2024]	15/09/2023	(iii)(iv)(v)(vi)	OUI	COMPLETE
Japon	Hikone Castle Complex—testimony to the daimyo governance system of Tokugawa Japan	05/09/2023	(iii)	NON	COMPLETE
République de Corée	Capital Fortifications of Hanyang	11/09/2023	(iii)	NON	COMPLETE
République populaire démocratique de Corée	Historic Relics of Koguryo's Capital city in Pyongyang	15/09/2022	(ii)(iii)(iv)	NON	COMPLETE
Singapour	The Padang Civic Ensemble	14/09/2023	(iv)	NON	COMPLETE
ÉTATS ARABES (1) (Culturel 1, Naturel 0, Mixte 0)					
Oman	Bisya Oasis Archaeological Landscape	05/09/2023	(iii)(iv)(v)(vi)	NON	COMPLETE
EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD (3) (Culturel 3, Naturel 0, Mixte 0)					
Fédération de Russie	Divnogorye Historical and Cultural Complex	13/09/2023	(iii)(iv)(v)	OUI	COMPLETE
France	Le Charolais-Brionnais, bocage de l'élevage bovin	11/09/2023	(iii)(v)	OUI	COMPLETE
Italie	Early medieval Benedictine settlements in Italy	13/09/2023	(ii)(v)(vi)	NON	COMPLETE

¹ Les noms des sites sont présentés dans la langue dans laquelle ils ont été soumis par les États parties.